

natur&ëmwelt a.s.b.l.,

Association sans but lucratif.

Siège social: L-1899 Kockelscheuer, 5, route de Luxembourg.

R.C.S. Luxembourg F 9.032.

STATUTS

Préambule

L'an deux mille douze, le 7 février 2012, se sont réunis 28 personnes (voir relevé en annexe), lesquels ont déclaré vouloir créer entre eux et ceux qui, ultérieurement, en deviendront membres ; une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt et un avril mille neuf cent vingt-huit, telle qu'elle a été modifiée. Cette association sera régie par les statuts qui vont suivre.

n&ë est issu et poursuit les objets des organisations suivantes tels que définis dans l'article 4 des présents statuts:

- d'Haus vun der Natur a.s.b.l. (R.c. lux. no. F759)
- Natura, Ligue luxembourgeoise pour la protection de la nature et de l'environnement a.s.b.l. (R.c. Lux. No. F1577)
- Lëtzebuerger Natur- a Völleschutzliga LNVL a.s.b.l. (R.c. Lux. No. F764) (anciennement Ligue luxembourgeoise pour l'étude et la protection des oiseaux LLEPO a.s.b.l.)

Suite à la nouvelle loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, rendant nécessaire une mise à jour des statuts de l'asbl. natur&ëmwelt, l'assemblée générale profite pour adapter certains articles aux exigences actuelles et faits réels.

Les termes figurant au masculin englobent le féminin lorsqu'ils se rapportent à des personnes ou groupes de personnes.

Chapitre 1^{er}. Dénomination, Siège social, Durée, Objet

Art. 1^{er}. L'association porte la dénomination de **natur&ëmwelt a.s.b.l.** (n&ë par la suite).

Elle est régie par les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. Le siège social de n&ë est situé au Kräizhaff, 5 route de Luxembourg, L-1899 Kockelscheuer (Luxembourg-Ville). Il pourra être transféré à tout autre endroit situé sur le territoire de la ville de Luxembourg par simple décision d'une majorité simple des membres délégués présents ou représentés à l'assemblée générale.

Art. 3. n&ë est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La mission de natur&ëmwelt est de protéger et de promouvoir la biodiversité, considérée comme le plus grand défi de l'humanité et indispensable à notre bien-être, notre survie, notre économie et notre avenir.

A cet effet n&ë a pour objet :

1. **Protection et promotion de la biodiversité** : Protéger, sauvegarder et promouvoir la biodiversité ainsi que le patrimoine naturel par des actions concrètes de conservation durable, visant à préserver les ressources naturelles au Luxembourg et au-delà.
2. **Sensibilisation et éducation** : Mener des actions de terrain pour sensibiliser et éduquer la société civile, notamment les jeunes, sur l'importance de la biodiversité, les bénéfices de sa préservation pour l'avenir et la gestion durable des ressources.
3. **Recherche scientifique** : Mener des études scientifiques et proposer ou appliquer les mesures en découlant concernant la faune et la flore, ainsi que l'environnement naturel, le sol, l'eau, l'air et le climat.
4. **Engagement communautaire et partenariats** : Collaborer et créer des liens solides avec les communautés locales et les partenaires externes pour réaliser des projets autour d'objectifs partagés, créant ainsi un impact tangible et durable en faveur de la biodiversité et de la protection de la nature.

Art. 5. n&ë prend position sur des questions politiques tout en restant indépendant de tout parti politique ou affiliation confessionnelle.

Chapitre 2. Structures et Membres

Art. 6. Structure. n&ë comprend:

- des membres individuels ;
- des associations membres (membres individuels regroupés en sections ou en associations membres) ;
- des associations partenaires ;
- des membres honoraires ;
- des membres délégués.

Art. 6.1. Membres individuels :

Les membres individuels deviennent membres de n&ë asbl par paiement de la cotisation annuelle. Ces membres peuvent être affiliés à une section locale ou régionale ou figurer comme membre individuel national.

Art. 6.2. Associations membres :

Les associations membres de n&ë regroupent des membres individuels au niveau local, régional ou national et sont intégrées à n&ë tout en étant administrées d'une manière autonome. Chaque association membre peut être constituée sous le statut d'une association sans but lucratif (a.s.b.l.)

ayant une personnalité juridique, ou sous la forme d'un comité institué par les membres individuels concernés (association de fait).

L'assemblée générale (AG par la suite) de n&ë est seule habilitée à reconnaître de nouvelles associations membres.

1. Collecte des cotisations annuelles : Le montant des cotisations annuelles des membres est fixé par l'AG de n&ë. Les associations peuvent collecter les cotisations de leurs membres ou bien les encourager à verser leurs cotisations directement à n&ë a.s.b.l.
2. Part revenant aux associations membres : La part des cotisations annuelles attribuée à chaque association membre est fixée par un vote à l'AG de n&ë. Cette répartition est fixée dans un règlement d'ordre interne.
3. Engagement aux statuts et décisions de n&ë : Les statuts de n&ë, ainsi que les décisions et résolutions de l'AG, sont contraignants pour les associations membres et leurs comités, qui s'engagent à respecter et à mettre en œuvre ces directives dans l'accomplissement de leurs missions respectives.

Art. 6.3. Associations partenaires :

Les associations dont l'activité est en relation à la protection de la nature, de l'environnement ou au soutien de ces causes peuvent devenir des associations partenaires de n&ë.

La demande de partenariat, motivée par écrit, doit être adressée au conseil d'administration de n&ë (CA par la suite), accompagnée d'un exemplaire des statuts de l'association requérante et d'une liste de la composition de son organe directeur.

Il appartient à l'AG de n&ë de reconnaître de nouvelles associations partenaires.

Les statuts de n&ë, ainsi que les décisions et résolutions de l'AG, s'imposent aux associations partenaires et à leurs organes de gouvernance. Les associations partenaires s'engagent également à verser à n&ë les cotisations annuelles fixées par l'AG.

Art. 6.4. Membres honoraires :

Les membres honoraires sont proposés par le CA et votés par l'AG. Le statut du membre honoraire n'est pas lié au paiement d'une cotisation annuelle.

Art. 7. Membres délégués.

L'assemblée générale est constituée par les membres délégués. Le nombre minimum de membres délégués de n&ë s'élève à neuf (9). Ces membres délégués doivent être admis par l'AG de n&ë et sont seuls à disposer d'un droit de vote au sein de l'AG.

Art. 7.1. Désignation des membres délégués

Les associations membres et partenaires peuvent proposer des candidats pour les nominations et changements de membres délégués, selon les modalités définies à l'article 7.2.

Art. 7.2. Représentation des membres délégués

Chaque *association membre* a droit à un membre délégué par 100 membres individuels, avec un minimum de deux membres délégués par association.

Chaque *association partenaire* dispose de deux membres délégués.

Les modalités de calcul du nombre de membres délégués sont fixées par un règlement d'ordre interne.

Art. 8. Perte de la qualité de membre individuel, d'association membre ou d'association partenaire de n&ë

Art. 8.1. Perte de la qualité de membre individuel :

- a) départ volontaire
- b) par décision motivée du CA

Art. 8.2. Perte de la qualité d'association membre :

Des associations membres peuvent être déchues de leur qualité d'association membre en cas de non-respect des objectifs, décisions et résolutions de n&ë, de manquement à ses obligations envers n&ë, ou lorsqu'elles nuisent aux intérêts de n&ë. La déchéance de la qualité d'association membre s'opère par décision de l'AG à la majorité des 2/3 et après avoir entendu le/la président(e) ou son/sa représentant(e) et au moins 2 autres membres du comité ou tout autre organe de gouvernance de l'association membre. La décision doit être communiquée immédiatement à l'association concernée par voie écrite ou par voie électronique. L'association membre déchue n'a aucun droit sur le patrimoine de n&ë ni sur la restitution des cotisations versées.

Dans ce cas, les membres individuels ayant cotisé restent membres de n&ë.

Art. 8.3. Perte de la qualité d'association partenaire :

- départ volontaire :

Le départ volontaire d'une association partenaire doit être décidé par son organe compétant et communiqué par voie écrite ou par voie électronique au/à la président(e) du CA de n&ë.

- par déchéance de la qualité d'association partenaire :

Des associations partenaires peuvent être déchues de leur qualité d'association partenaire en cas de non-respect des objectifs, décisions et résolutions de n&ë, de manquement à ses obligations envers n&ë ou lorsqu'elles nuisent de façon grave aux intérêts de n&ë. La déchéance de la qualité d'association partenaire s'opère par décision à majorité des deux tiers des membres du CA de n&ë. La décision doit être communiquée immédiatement à l'association partenaire concernée par voie écrite ou par voie électronique. Elle peut formuler un recours contre la décision lors de la prochaine AG. L'association partenaire sortante ou déchue n'a aucun droit sur le patrimoine de n&ë, ni sur la restitution des cotisations versées.

Art. 8.4. Perte de la qualité de membre délégué :

Un membre délégué peut perdre sa qualité dans les cas suivants :

a) départ volontaire

Le membre délégué peut démissionner en informant par voie écrite ou par voie électronique le CA.

b) déchéance par décision de l'AG de n&ë

La perte de la qualité de membre délégué peut être prononcé par l'AG dans les cas suivants :

- par l'absence lors de trois (3) AG consécutives, sans que l'associé concerné ait chargé un autre membre délégué de le/la représenter ;
- sur proposition du CA, en cas de retard de paiement de la cotisation annuelle ;
- par l'exclusion par l'AG sur demande du CA ou du comité ou de l'organe de gouvernance d'une association membre ou partenaire, avec vote secret et majorité des deux tiers des membres délégués présents ou représentés.

c) automatiquement :

lors de la perte de la qualité de membre de l'association (membre ou partenaire) par laquelle il/elle a été désigné(e).

Art. 9. Cotisations.

Art. 9.1. Fixation des cotisations annuelles

La cotisation annuelle pour les membres individuels est fixée par l'AG. Elle ne peut pas dépasser 250,00 Euro (indice de 2012) pour les membres individuels et 1.000,00 Euro (indice de 2012) pour les associations partenaires. Toute modification de ces montants entre en vigueur l'année suivante.

Art. 9.2. Echéance de paiement

Les cotisations pour l'année en cours sont exigibles et doivent être réglées au plus tard dans le premier trimestre de l'année.

Chapitre 3. Administration

Art. 10. Les organes de n&ë sont les suivants :

- l'assemblée générale (AG) ;
- le conseil d'administration (CA) ;
- le bureau exécutif (BE) ;

Art. 11. Assemblée Générale.

Art. 11.1. L'AG est composée des membres délégués.

Art. 11.2. L'AG ordinaire a lieu chaque année au cours du premier semestre. Lors de cette assemblée, les comptes de l'exercice écoulé, établis par le CA, ainsi que le budget de l'année en cours, sont présentés aux membres délégués pour approbation.

Art. 11.3. Des AG extraordinaires peuvent être convoquées :

- à l'initiative du CA ;
- sur demande écrite d'au moins un cinquième (1/5) des membres délégués.

Art. 11.4. Le CA est responsable de la convocation des AG, qui peut être effectuée :

- par publication dans le journal de n&ë ;
- par convocation écrite ;
- par convocation électronique.

La convocation doit être transmise aux membres au moins 15 jours francs avant la date de l'AG et inclure l'ordre du jour.

Art. 11.5. Ordre du jour

Doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour de l'AG les points suivants :

1. Nomination et révocation des administrateurs / -trices
2. Approbation de nouveaux membres délégués et démission de membres délégués
3. Approbation et révocation des associations partenaires et associations membres
4. Approbation des rapports administratifs
5. Approbation des comptes et bilans
6. Approbation du budget du prochain exercice
7. Fixation de la cotisation annuelle

Art. 11.6. Motions

Chaque motion portant la signature d'au moins 5 membres délégués doit être mise à l'ordre du jour. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire objet de décisions, sauf si l'unanimité des membres présents ou représentés déclare un point comme urgent, permettant ainsi son ajout à l'ordre du jour. Les points de l'ordre du jour sur lesquels il doit y avoir un vote secret sans qu'un article des statuts le prescrive obligatoirement, sont fixés à l'avance à une majorité des 2/3 des membres délégués présents ou représentés.

Art. 11.7. Quorum et droit de représentation

Une AG régulièrement convoquée peut délibérer, quel que soit le nombre des membres délégués présents ou représentés.

Un membre délégué peut se faire représenter par un autre membre délégué en fournissant une procuration écrite soumise au CA en début de l'AG. Un membre délégué ne peut détenir qu'une seule procuration d'un autre membre délégué.

Toutes les décisions sont prises à une majorité simple des membres délégués présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par les statuts ou la loi. Lors du vote par écrit, les bulletins blancs ou nuls sont considérés comme non-exprimés. En cas de partage des voix, la décision est rejetée. Les décisions et résolutions prises de façon régulière engagent tous les membres délégués.

Art. 11.8. Présidence de l'AG

L'AG est présidée par le/la président(e) de n&ë, ou à défaut, par un(e) vice-président(e).

Art. 11.9. Communication des décisions

Les décisions et résolutions de l'AG sont communiquées aux membres délégués par le biais du journal de n&ë ou par tout autre moyen électronique. Les tiers peuvent prendre connaissance de ces décisions et résolutions consignées dans un registre spécial tenu au siège social de n&ë.

Les changements des membres délégués seront déposés auprès du Registre de commerce et des sociétés dans un délai de 31 jours après la délibération de l'AG.

Art. 12. Conseil d'Administration (CA).

Art. 12.1. Attributions du CA

Le CA a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social de n&ë, sauf pour ceux réservés par la loi ou les statuts à l'AG. Les réunions sont convoquées par le/la président(e) au moins huit jours francs à l'avance par voie postale ou électronique.

Le CA peut déléguer la gestion des affaires journalières et courantes à un directeur.

Art. 12.2. Composition du CA

Le CA est composé au moins de 9 et au plus de 20 membres, élus par l'AG. Il désigne en son sein, à majorité simple, un(e) président(e), deux ou trois vice-président(e)s, un(e) secrétaire général(e), un(e) secrétaire général(e) adjoint(e), un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Art. 12.3. Elections et renouvellement du CA

Les membres du CA sont élus parmi les personnes qui posent leurs candidatures à la majorité simple par l'AG. Le mandat d'un membre du CA est de trois ans et est renouvelable.

Les membres du CA dont la durée du mandat s'est écoulée, sont rééligibles sans déclaration de candidature préalable.

Les membres du CA élus seront d'office membres délégués de n&ë.

Art. 12.4. Décisions du CA

Les décisions du CA peuvent être prises par un vote à majorité simple lorsque la majorité des membres du CA sont présents physiquement ou en ligne. Les décisions peuvent également être prises par voie circulaire électronique, par majorité simple des membres du CA.

Art. 12.5. Réunions du CA

Les invitations aux réunions du CA sont adressées aux membres du CA cinq jours ouvrables précédant la réunion. En cas d'urgence, l'invitation peut être adressée dans un délai plus court aux membres du CA.

Les invitations aux réunions du CA sont envoyées par voie postale ou par voie électronique.

Art. 12.6. Révocation du CA

Le CA peut être révoqué par décision de l'AG s'il y a une motion écrite à ce sujet provenant d'au moins 1/5 des membres délégués et si cette décision est adoptée à la majorité simple lors d'un vote secret.

En cas de révocation du CA, une AG extraordinaire doit être convoquée dans le délai d'un mois pour élire un nouveau CA, dont les membres poursuivront le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 12.7. Procès-verbaux du CA

Les procès-verbaux des réunions du CA et des AG sont consignés dans un registre. L'extrait reproduit de ce registre, certifié conforme par le/la président(e), le/la vice-président(e) ou le/la secrétaire général, font foi devant les juridictions et autres instances.

Art. 12.8. Conseil consultatif et groupes de travail

Pour se faire assister dans ses tâches, le CA peut nommer un conseil consultatif et des groupes de travail, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués.

Art. 13. Bureau exécutif

Art. 13.1. Délégation de gestion

Le CA peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière et des fonctions de représentation concernant n&ë à un bureau exécutif (Bureau), dans les limites de la loi et des statuts. Le Bureau assure le lien entre le CA et la direction.

Art. 13.2. Composition

Le Bureau est constitué de membres du CA et de la direction, nommés par le CA. Le Bureau est présidé par le/la président(e) du CA ou par son/sa délégué(e).

Art. 14. Règlement d'ordre interne

Un règlement d'ordre interne peut être établi par le CA pour préciser le fonctionnement concret du CA.

Chapitre 4. Finances, comptes et budgets

Art. 15. Moyens financiers.

Les moyens financiers de n&ë proviennent :

- des cotisations annuelles des membres individuels ;
- des participations annuelles des associations membres et des associations partenaires ;
- des subventions, dons, sponsoring et legs ;
- des intérêts de capitaux ;
- de revenus issus des activités propres de l'association.

Art. 16. L'année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

À la fin de l'année, le CA arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice aux fins d'approbation par l'assemblée générale ordinaire, conformément aux prescriptions de l'article 18 du Chapitre IV de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Art. 17. Gestion et contrôle financières.

Les comptes sont tenus et réglés conformément aux prescriptions du Chapitre IV de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations par un trésorier, membre du CA. Chaque mouvement devra être justifié par une facture ou autre pièce comptable à l'appui.

Les prescriptions du mandatement ex-ante des dépenses d'envergure et de la validation ex-post régulière des mouvements en trésorerie sont appliqués. Le règlement d'ordre interne détaille et complète les mesures prises en vue de la bonne gestion des fonds.

Les livres, comptes et caisses font l'objet d'un contrôle annuel par un réviseur d'entreprises agréé.

L'assemblée générale désigne des réviseurs de caisse, qui sont alors au nombre minimum de deux et ne sont pas membres du conseil d'administration.

Chapitre 5. Modification des statuts

Art. 18. Une modification des statuts s'opère conformément aux dispositions de l'art. 15 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Chapitre 6. Dissolution

Art. 19. Une dissolution éventuelle de n&ë s'effectue selon les dispositions suivantes :

- (1) L'AG ne peut prononcer la dissolution de l'association que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres délégués présents ou représentés.
- (2) La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres délégués présents ou représentés.
- (3) Si les deux tiers des membres délégués ne sont pas présents ou représentés à la première AG, il doit être convoqué une seconde AG au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde AG pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres délégués présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix des membres délégués présents ou représentés.
- (4) La seconde AG ne peut être tenue moins de quinze jours après la première AG. La convocation à la seconde AG reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première AG.
- (5) Toute dissolution adoptée en violation des paragraphes 1 à 4 est nulle.
- (6) À défaut de disposition statutaire, la décision de l'AG qui prononce la dissolution déterminera, après l'acquittement du passif, la destination du patrimoine de l'association lequel sera affecté à une autre association ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'État, à une commune ou à un

établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

- (7) À défaut d'une disposition statutaire et d'une décision de l'AG, les liquidateurs affecteront le patrimoine à une autre association ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'État, à une commune ou à un établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.
- (8) Les liquidateurs exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'AG, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le procureur d'État.

Chapitre 7. Dispositions finales

Art. 20. Dans les cas qui ne sont pas réglés par les présents statuts, valent les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Les statuts ci-dessus ont été arrêtés par un vote **unanime (?)** lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2025 à Kockelscheuer..